



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur BONNELLY Philippe
1236 Avenue du Partage des Eaux
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : DP08405424F0352
Demandeur : BONNELLY Philippe
Déposé le : 13/09/2024
Complété le : 13/09/2024
Travaux : 1236 Avenue du Parage des Eaux 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet: Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

11 OCT. 2024

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Denis SERRE.





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

4005 100 F 1

4005 100 F 1

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	DP08405424F0352
Par :	M. BONNELLY Philippe	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant:	1236 Avenue du Partage des Eaux 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Piscine de 4.30m X 2.30m	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	1236 Avenue du Partage des Eaux 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S3b – bras de sorgues naturels,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue et que le lieu d'implantation du projet est protégé sur le plan d'intérêt patrimonial de ce SPR,

Considérant qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant que son règlement précise:

ARTICLE 0-5 INTÉRÊT PATRIMONIAL DES ESPACES LIBRES

« Du fait de leur intérêt patrimonial, certains espaces libres sont protégés au titre de l'AVAP :

- Espace libre constitutif de la qualité des lieux, existant à conserver ou à créer ;

à conserver libre de toute construction (inconstructibilité) quelle que soit son occupation »,

Considérant qu'à ce titre la piscine projetée doit être implantée au nord de cet espace libre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Le lieu d'implantation définitif doit être validé par la direction du patrimoine et/ou de l'architecte conseil de la commune.

Décision exécutoire le **11 OCT. 2024**
Affiché le **11 OCT. 2024**

L'ISLE SUR LA SORGUE le **11 OCT. 2024**

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint



Denis SERRE

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission***

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 084054 24 F0352 U8401

Adresse du projet : 1236 Avenue du Parage des Eaux 84800
L'ISLE SUR LA SORGUE

Déposé en mairie le : 13/09/2024

Reçu au service le : 20/09/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur BONNELLY Philippe
1236 Avenue du Partage des Eaux
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

la parcelle concernée est située dans le site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue.

Le lieu d'implantation du projet est protégé sur le plan d'intérêt patrimonial du SPR. Le règlement de ce dernier précise:

ARTICLE 0-5 INTÉRÊT PATRIMONIAL DES ESPACES LIBRES

Du fait de leur intérêt patrimonial, certains espaces libres sont protégés au titre de l'AVAP :

*- Espace libre constitutif de la qualité des lieux, existant à conserver ou à créer ;
à conserver libre de toute construction (inconstructibilité) quelle que soit son occupation ;*

A ce titre la piscine projetée doit être implantée au nord de cet espace libre.

2. Recommandations ou observations :

le lieu d'implantation définitif doit être validé par la direction du patrimoine et/ou de l'architecte conseil de la commune.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 03/10/2024 à 14:39

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue